

DÉCISION DCC 25-248 DU 07 AOÛT 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Porto-Novo du 17 avril 2025, enregistrée à son secrétariat, le 29 avril 2025, sous le numéro 1011/222/REC-25, par laquelle monsieur Junior ALLOSSOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'en détention depuis neuf (09) ans, son dossier n'a connu aucune évolution, notamment aucun jugement ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin de recouvrer sa liberté ;

Qu'invité, le juge du pôle des mineurs du tribunal de première instance de deuxième classe d'Allada n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution, 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéa 7, du code de procédure pénale ;

ds

Sur la demande de mise en liberté du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Que l'article 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle précise *in fine* qu'« *elles doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire* » ;

Que selon la jurisprudence constante de la Cour, l'autorité de la chose jugée attachée à ses décisions impose à l'administration une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision ;

Que par décision DCC 25-111 du 03 avril 2025, la Cour a déclaré qu'elle « *est incompétente pour examiner la demande de mise en liberté du requérant* » ;

Que par le présent recours, le requérant soumet à l'appréciation de la haute Juridiction, la même demande relativement aux mêmes faits ;

Qu'il convient de dire et juger qu'il y a autorité de la chose jugée et de déclarer la demande irrecevable ;

Sur le droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue.*

Ce droit comprend : (...)

ds

d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale, dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

-cinq (05) ans en matière criminelle ;

-trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

Que dans un précédent recours enregistré sous le n°0584/131/REC-22 ayant donné lieu à la décision DCC 22-298 du 06 octobre 2022, le requérant a affirmé que l'instruction de son dossier a été clôturée et la première audience de jugement a eu lieu le 30 août 2019 ;

Que, par ailleurs, à l'audience de mise en état du 22 juillet 2025, il a déclaré avoir comparu devant la session criminelle, mais son dossier a été renvoyé ;

Considérant qu'en l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction, le 17 mai 2016, et celle de la première audience de jugement, le 30 août 2019, il s'est écoulé un délai inférieur à la durée légale de présentation de l'inculpé aux juridictions de jugement en matière criminelle ;

Qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1. d°) de la CADHP sus-cité ;

EN CONSÉQUENCE,

Article 1^{er} : Déclare la demande de mise en liberté du requérant irrecevable pour autorité de la chose jugée.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

ds

La présente décision sera notifiée à monsieur Junior ALLOSSOU, au juge du pôle des mineurs du tribunal de première instance de deuxième classe d'Allada et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept août deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-

